
BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.

Numéro du 31 mars 1993.
CIRCULAIRE du 14 JANVIER 1993.

NOR: INTK9300007C.

Lutte contre la drogue.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, avec son accord, une note adressée par le directeur des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice aux procureurs généraux qui comporte des informations qui vous seront utiles en matière de lutte contre le développement de la toxicomanie.

ANNEXE

Ministère de la Justice. - Direction des Affaires criminelles et des Grâces. - Sous-Direction de la Justice criminelle.

NOTE à l'attention de Madame et Messieurs les Procureurs généraux

OBJET : La lutte contre le développement de la toxicomanie.

REF. : Circulaire CRIM-92-13/ S.D.J.C. du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine.

Par la circulaire visée en référence, j'attirais votre attention sur la priorité qui s'attache à l'interpellation des petits trafiquants et des usagers-revendeurs souvent à la source de l'approvisionnement en drogue de quartiers entiers.

Le bilan de la politique judiciaire aujourd'hui mise en oeuvre, récemment dressé à partir des rapports semestriels des parquets et parquets généraux, me conduit à vous rappeler les principales orientations en ce domaine.

1 - La lutte contre la drogue s'inscrit dans une politique gouvernementale d'ensemble, qui fait appel aussi bien à la prévention de la toxicomanie et du SIDA, à l'éducation et à des mesures sanitaires et sociales, qu'à la répression des auteurs d'infractions et à leur réinsertion.

Cette politique prend appui sur les administrations concernées, mais elle fait aussi appel à la diligence des élus locaux et des associations. La mobilisation de tous est la condition même de l'efficacité.

C'est dire l'importance que revêt, en ce secteur comme en d'autres, une bonne coordination sur le plan local que les comités départementaux de lutte contre la toxicomanie et les conseils de prévention de la délinquance ont pour mission de favoriser.

Cette coordination doit, bien évidemment, s'effectuer dans le respect des attributions légales de chacun, ce qui suppose que chacun les exerce effectivement.

Il revient, en conséquence, aux procureurs de la République et à eux

seuls, à qui il appartient de mettre en oeuvre, après les avoir adaptées aux contingences locales, les orientations répressives définies sur le plan national, de diriger, en liaison constante avec leurs responsables, l'action de l'ensemble des services de police judiciaire en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions.

L'action répressive et l'action administrative étant toutefois fortement liées, il revient aussi à ces magistrats de renforcer leurs liaisons avec les préfets pour veiller à la cohérence de l'action de l'Etat en cette matière. Outre une information mutuelle quant aux orientations déjà arrêtées, cette liaison doit être l'occasion pour les magistrats du parquet de mieux connaître le dispositif retenu pour dissuader le commerce de drogue (cf. présence policière sur les lieux sensibles) et de proposer, le cas échéant, une réorganisation des services d'enquête grâce à la constitution d'unités spécialisées ainsi que toute mesure destinée à améliorer la prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes connus de la justice.

Sur un plan plus opérationnel, ces contacts doivent être aussi de nature à faciliter la mobilisation des forces de maintien de l'ordre en cas d'opérations de police judiciaire le nécessitant, et à permettre au préfet d'exercer les pouvoirs de sanction administrative qui sont les siens (fermeture d'établissement par exemple) en le rendant destinataire d'une copie des procédures utiles.

Il appartient enfin au procureur de la République d'associer plus étroitement les services fiscaux, les greffes des tribunaux de commerce et l'ensemble des administrations concernées, à la recherche des filières locales de recyclage de l'argent de la drogue, qui se manifeste souvent par l'achat ou l'ouverture de commerces, et de rappeler aux membres des professions visées par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1990 leurs obligations de déclaration en ce domaine.

2 - La répartition des compétences entre les différents services de police judiciaire ainsi que leurs modes d'intervention doivent s'adapter à cette priorité.

En application de l'article D. 4 du Code de procédure pénale, il appartient aux procureurs de la République de veiller à ce que la répartition des tâches entre les services régionaux de police judiciaire et les autres forces de police ou de gendarmerie permette de lutter, de la manière la plus efficace possible, contre le trafic local.

Si les services précités sont compétents pour mener les enquêtes relatives aux grands trafics de stupéfiants et aux opérations de blanchiment, les polices urbaines et les services de gendarmerie doivent, quant à eux, assurer l'interpellation des usagers-revendeurs et des petits trafiquants, en adaptant leur organisation en conséquence.

Conformément aux prescriptions des articles D. 2, D. 3 et D. 8 du même code, l'action de chaque unité doit être toutefois guidée par le souci d'une mise en commun des informations, tout cloisonnement administratif étant à proscrire.

Aussi, je ne verrai que des avantages à ce que, comme cela se fait déjà dans certains ressorts, les procureurs de la République créent et président personnellement des cellules de coordination des services d'enquête compétents.

En ce qui concerne les modes d'action, mes instructions précédentes vous conviaient à privilégier les enquêtes ciblées et discrètes sur les opérations de police fondées sur la mobilisation de moyens importants. Ces dernières peuvent, en effet, s'avérer opportunes pour répondre aux attentes légitimes de la population de certains quartiers particulièrement sensibles, en manifestant concrètement la volonté de l'Etat de lutter contre ce fléau : telle est la raison pour laquelle j'ai demandé dernièrement à certains d'entre vous de faire procéder à de telles opérations par application des dispositions de l'article 41 du Code de procédure pénale. Toutefois, compte tenu de l'importance en personnels qu'elles requièrent et de leurs éventuelles incidences secondaires, il convient de les préparer minutieusement en veillant à ce qu'elles constituent, dans toute la mesure du possible, l'aboutissement de véritables enquêtes de police judiciaire et d'en apprécier l'efficacité réelle en terme d'infractions effectivement constatées et réprimées.

De manière générale et hors le cas du flagrant délit, l'efficacité des enquêtes de police judiciaire suppose d'avoir recours à des modes de surveillance adaptés, compte tenu des difficultés souvent rencontrées.

Discrètes jusqu'à leur terme, ces enquêtes (et leurs résultats) doivent être, au contraire, portées à la connaissance du public sitôt terminées, dans le respect de la présomption d'innocence des personnes interpellées.

3 - En ce qui concerne les réponses judiciaires stricto sensu, les instructions de mon prédécesseur en date du 12 mai 1987 conservent toute leur actualité, sous réserve des précisions qui suivent.

Il s'agit essentiellement:

- pour l'utilisateur occasionnel, de privilégier le classement sans suite avec avertissement, notifié de préférence par le magistrat du parquet afin de rappeler les termes de la loi à la personne concernée tout en l'informant des possibilités sanitaires ou associatives existantes au plan local;
- pour l'utilisateur habituel, de recourir systématiquement à l'injonction thérapeutique - également notifiée par un magistrat du parquet -, mesure qui, aujourd'hui, n'est pas suffisamment utilisée, alors qu'elle apparaît bien préférable à un classement pur et simple ou même à des poursuites, trop nombreuses en ce domaine dans certaines juridictions;
- pour les usagers-revendeurs, de recourir plus largement si besoin après disqualification ou abandon de certains chefs de poursuite redondants -, aux dispositions de l'article L. 627-2 du Code de la santé publique, qui permet la poursuite en comparution immédiate, afin de limiter la saisine des juridictions d'instruction aux actes de délinquance complexe;
- pour les toxicomanes, auteurs d'autres infractions souvent liées à leur état de toxico-dépendance, de faire le partage entre les délinquants professionnels et les autres.

De manière générale, j'insiste s'agissant des toxicomanes faisant l'objet de poursuite, sur la nécessité d'avoir recours systématiquement aux permanences d'orientation pénales afin de mieux cerner leur situation personnelle et de mettre à même les juridictions de prononcer des sanctions adéquates.

La diversification des mesures et des peines ainsi que des modalités

d'application de ces dernières doit aussi être accrue afin d'allier la répression à la prévention de la récidive qui passe ici, plus qu'ailleurs, par une prise en charge sanitaire et sociale adaptée des personnes poursuivies et condamnées;

- pour les non-toxicomanes participant à ces trafics locaux, d'assurer une répression ferme et exemplaire.

La mise en oeuvre effective de ces orientations sera facilitée par deux séries de mesures qui seront prises par le Gouvernement dans les semaines qui suivent:

- l'une sera destinée à permettre la généralisation du recours à l'injonction thérapeutique sur l'ensemble du territoire national;

- l'autre aura pour objet d'améliorer la prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes poursuivis ou condamnés par la justice, grâce à la conclusion de conventions d'objectifs entre les préfets et les procureurs de la République dans les 15 départements-pilote pour la politique de la ville ainsi qu'à Paris.

4 - Les rapports d'activité, actuellement de qualité inégale selon les ressorts, devront désormais rendre compte de l'ensemble de la politique pénale suivie en la matière ainsi que des résultats obtenus.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces rapports désormais annuels et non plus semestriels traitent de chacun des problèmes suivants:

- l'évolution du phénomène de la toxicomanie dans le ressort, ainsi que de la délinquance qui lui est associée;

- la concertation entre services de l'Etat, élus locaux et associations;
~~Souhait~~ actions de prévention;

- les réponses à l'usage de stupéfiants (nombre d'interpellations, nombre de classements avec avertissement décidés, nombre d'injonctions thérapeutiques ordonnées, critères de recours à l'une ou l'autre de ces pratiques, taux d'échec des injonctions...);

- les réponses à la moyenne délinquance (trafiquants locaux, usagers-revendeurs), notamment le nombre de comparutions immédiates ordonnées en application de l'article L. 627-2 précité ainsi que les dispositifs de prise en charge sanitaire et sociale et de réinsertion;

- les réponses aux grands trafics de stupéfiants et au blanchiment.

Sans attendre ces rapports, je vous saurais gré de m'informer au fur et à mesure du résultat des opérations de police et des enquêtes de police judiciaire les plus importantes (cf. p. 3).

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance des procureurs de la République.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

à tous Préfets de département